

## **A l'attention des directeurs d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

### **Informations sur l'organisation à mettre en place au sein de l'établissement en cas de survenue de vague de chaleur en période de pandémie de COVID-19**

#### **Etablissement ne disposant pas d'un système de climatisation collective centralisée**

En cas de survenue d'une vague de chaleur en période de pandémie de COVID-19, les mesures du plan national canicule relatives à l'accueil, voire la prise en charge, des personnes âgées au sein des établissements d'hébergement, sont adaptées.

#### **Les mesures organisationnelles suivantes sont recommandées :**

**1/ Chaque résident contaminé par le COVID-19, ou présentant des signes d'une possible infection COVID-19** reste seul dans sa chambre :

**Pour ces résidents**, il convient de :

- arrêter le climatiseur individuel de la chambre s'il induit un flux d'air ;
- ne pas installer de ventilateur individuel :
  - s'il existe un obstacle à ce que la porte de sa chambre demeure fermée en permanence ;
  - si le résident n'est pas en mesure de l'arrêter suffisamment tôt avant qu'une autre personne entre dans la chambre ;
- fermer les volets aux heures les plus chaudes de la journée ;
- étudier la possibilité d'ouvrir les fenêtres pendant la nuit, sans remettre en question la sécurité des résidents ;
- aérer la chambre au moins 2 fois par jour dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure, en ouvrant en grand les fenêtres 10 à 15 minutes et en gardant la porte fermée ;
- mettre en place les mesures de refroidissement corporels (voir en annexe 1) ;
- faire effectuer par du personnel formé, sous la responsabilité du cadre de santé, un bio nettoyage quotidien des sols et des surfaces en maintenant la porte de la chambre fermée (voir en annexe 2).

**Ces différentes mesures donneront lieu à l'établissement de protocoles opérationnels par le cadre de santé, validés par le médecin coordonnateur et l'équipe de direction.**



**2/ Les résidents non contaminés par le COVID-19** ont prioritairement accès aux salles rafraichies.

Dans chacune de ces salles, les aménagements seront les suivants :

- mettre en place une organisation pour faire respecter la distanciation physique dans les accès et sorties de cette salle, ainsi que pour garantir à l'intérieur de celle-ci la bonne circulation des résidents et des personnels, ou toute autre personne, simultanément présents ;
- calculer le nombre maximum de personnes présentes simultanément dans la salle :
  - de façon à respecter la distanciation physique d'au moins 1 mètre, ce qui correspond à un espace sans contact d'environ 4m<sup>2</sup> par personne au minimum ;
  - ce calcul doit prendre en compte :
    - non seulement toute personne potentiellement amenée à être présente dans la salle (résidents et personnel) ;
    - mais également l'espace nécessaire aux déplacements de chacune de ces personnes durant le temps de rafraichissement et / ou des repas (si cette pièce correspond à la salle à manger) ;
- fermer les volets de la salle rafraîchie aux heures les plus chaudes de la journée ;
- aérer les espaces collectifs au moins 2 fois par jour dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure, en ouvrant en grand les fenêtres 10 à 15 minutes et en gardant les portes d'accès fermées pendant la durée de l'opération. Cette opération peut se faire le matin et le soir, en dehors du temps de présence des résidents ;
- faire effectuer par du personnel formé, sous la responsabilité du cadre de santé, un bionettoyage quotidien des sols et des surfaces en maintenant les portes d'accès fermées (voir en annexe 2).

**Pour les résidents non contaminés par le COVID-19 qui ne peuvent pas avoir accès à la salle rafraichie et qui doivent rester dans leur chambre**, il est possible, dès lors que la porte de la chambre du résident reste en permanence fermée, de :

- mettre à sa disposition un climatiseur individuel équipé de filtres performants et correctement entretenus, dès lors que la chambre est préalablement équipée d'un système de ventilation mécanique VMC fonctionnant normalement
- mettre également à sa disposition un ventilateur, y compris en association avec une brumisation, dès lors que la chambre est préalablement équipée d'un système de ventilation mécanique VMC fonctionnant normalement et que le ventilateur peut être stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- fermer les volets aux heures les plus chaudes de la journée ;
- étudier la possibilité d'ouvrir les fenêtres pendant la nuit, sans remettre en question la sécurité des résidents ;
- aérer la chambre au moins 2 fois par jour dès lors que la température extérieure est inférieure à



la température intérieure, en ouvrant en grand les fenêtres 10 à 15 minutes et en gardant la porte fermée ;

- mettre en place les mesures de refroidissement corporels (voir en annexe 1).

**Ces mesures seront adaptées en fonction des caractéristiques structurelles de l'établissement, ainsi que du nombre et du profil des résidents accueillis : il appartient au directeur de l'EHPAD de se rapprocher de son CEPIAS de référence pour vérifier la bonne adaptation de ses protocoles à l'organisation de son établissement.**

Ces mesures sont complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du COVID-19. Elles pourront nécessiter l'autorisation par dérogation de l'augmentation du temps de présence médical et d'encadrement, qu'il convient d'anticiper.



## **Annexe 1 relative aux gestes de rafraîchissement corporel à prodiguer individuellement aux résidents en temps de canicule**

---

Sous la responsabilité du cadre de santé de l'établissement, le personnel de l'établissement mettra en œuvre les protocoles élaborés par le cadre de santé et validés par le médecin coordonnateur, et intégrés au **plan bleu de l'établissement**, dont notamment :

- la mise à disposition de brumisateurs auprès des résidents,
- l'utilisation de gants d'eau fraîche, de draps humides, de poches de glace, etc.

**Il conviendra d'anticiper et d'assurer une majoration des besoins en personnel nécessaires et pour la dispensation régulière de ces soins aux résidents durant la période de vague de chaleur.**



## **Annexe 2 relative à la réalisation du bionettoyage des sols et surfaces de la chambre des résidents infectés par le Covid-19 et de la pièce rafraîchie**

---

**Sous la responsabilité du cadre de santé de l'établissement, le personnel formé réalise la procédure suivante :**

- soit déterger désinfecter les sols et surfaces en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (sols et surfaces) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (petites surfaces) respectant la norme EN 14 476 pour les virus enveloppés lors du bionettoyage quotidien,
- soit déterger avec un produit détergent habituel puis désinfecter (après rinçage et séchage) à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif obtenue à partir des deux mélanges suivants :
  - o 250 ml d'eau de Javel à 9,6% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6%) + 4 litres d'eau froide,
  - o Ou 250 ml d'eau de Javel à 4,8% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3%) + 1,5 litre d'eau froide,
- respecter un temps de contact de 10 minutes pour atteindre le niveau d'efficacité,
- éliminer les bandeaux pour les sols et les chiffonnettes pour les surfaces dans la filière adaptée, selon le protocole ad hoc affiché et diffusé au sein de l'établissement,
- attendre le délai de séchage du produit utilisé pour réutiliser l'espace traité.

**Pour la réalisation du bionettoyage**, il convient d'équiper les personnels avec le port d'une sur-blouse à usage unique (ou d'un autre équipement équivalent), de gants de ménage et d'un masque chirurgical. Si le résident est dans sa chambre au moment de la réalisation du bionettoyage de celle-ci, il portera également un masque chirurgical.

**Les horaires de travail du personnel en charge du bionettoyage** pourront être adaptés pour tenir compte des nécessités de réalisation de ce bionettoyage, voire éventuellement des contraintes horaires d'aération des locaux, dans le respect de la réglementation du droit du travail et de la fonction publique.

**Enfin, il conviendra d'anticiper et d'assurer une majoration des équipements nécessaires pour l'exercice des professionnels, dont ceux en charge de réaliser le bionettoyage.**